



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

G.781

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**ASPECTS GÉNÉRAUX DES SYSTÈMES
DE TRANSMISSION NUMÉRIQUES;
ÉQUIPEMENTS TERMINAUX**

**STRUCTURE DES RECOMMANDATIONS SUR
LES ÉQUIPEMENTS DE MULTIPLEXAGE
POUR LA HIÉRARCHIE NUMÉRIQUE
SYNCHRONNE (SDH)**

Recommandation G.781



Genève, 1990

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est l'organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation G.781 que l'on doit à la Commission d'études XV a été approuvée le 14 décembre 1990 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1990

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation G.781

STRUCTURE DES RECOMMANDATIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS DE MULTIPLEXAGE POUR LA HIÉRARCHIE NUMÉRIQUE SYNCHRONE (SDH)

1 Observations générales

Les Recommandations G.707, G.708 et G.709 contiennent des détails sur les caractéristiques de débit binaire, de format, de structure de multiplexage et de mise en correspondance des charges utiles pour la hiérarchie numérique synchrone (SDH).

Les Recommandations qui spécifient les caractéristiques des équipements de multiplexage pour la SDH sont structurées de manière à prendre en considération les points suivants:

- i) pour ne pas limiter la conception des équipements, il faut en décrire les caractéristiques en termes de fonctions afin d'éviter de spécifier les mises en œuvre propres à ces fonctions;
- ii) les fonctions des équipements de multiplexage peuvent être utilement réparties entre un certain nombre de domaines et la structure de ces Recommandations reflète cette répartition;
- iii) certaines des fonctions spécifiées pour les équipements de multiplexage peuvent aussi s'appliquer aux Recommandations relatives à d'autres équipements SDH, ces dernières pouvant se référer aux Recommandations sur l'équipement de multiplexage, ce qui éviterait des répétitions et garantirait la cohérence des spécifications relatives à un certain nombre d'équipements différents.

2 Structure des Recommandations

Compte tenu de ces éléments, les Recommandations relatives aux équipements de multiplexage synchrones sont structurées comme suit:

- G.781 Structure des Recommandations sur les équipements de multiplexage pour la hiérarchie numérique synchrone (SDH)
- G.782 Types et caractéristiques générales des équipements de multiplexage pour la hiérarchie numérique synchrone (SDH)
- G.783 Caractéristiques des blocs fonctionnels des équipements de multiplexage de la hiérarchie numérique synchrone (SDH)
- G.784 Gestion de la hiérarchie numérique synchrone (SDH).

3 Options

L'annexe A donne des renseignements et des directives au sujet des caractéristiques facultatives contenues dans les Recommandations relatives à la SDH.

ANNEXE A

(à la Recommandation G.781)

Considérations concernant le choix des caractéristiques facultatives

Les Recommandations relatives à la SDH (G.707, G.708, G.709, G.781, G.782, G.783, G.784, G.957 et G.958) fournissent une base pour garantir un niveau élevé d'harmonisation, et ainsi un potentiel d'interexploitation, entre différentes mises en œuvre, des fonctions décrites dans ces Recommandations. Néanmoins, il importe de noter que elles-ci contiennent plusieurs caractéristiques facultatives, dont certaines doivent être examinées soigneusement pour assurer l'interexploitation.

Pour choisir un ensemble cohérent de caractéristiques facultatives, il convient de tenir compte des cas suivants:

- domaine de l'exploitant de réseau unique, même en cas d'utilisation de la mise en œuvre d'un équipement SDH d'un seul fournisseur;
- domaine de l'exploitant de réseau unique, en cas d'utilisation de mises en œuvre de plusieurs fournisseurs;
- interexploitation entre domaines d'exploitants de réseaux différents.

Pour la conception, la mise en œuvre et l'exploitation détaillées de leurs réseaux, il importe que les exploitants choisissent les caractéristiques facultatives qui conviennent et qu'ils se mettent d'accord avec leurs fournisseurs d'équipements et avec d'autres exploitants de réseaux, afin d'obtenir un niveau d'interexploitation approprié.

Il appartient aux fournisseurs de décider, d'après des critères commerciaux, d'offrir une option donnée. Afin de limiter le nombre de réalisations différentes, toute caractéristique optionnelle qui sera fournie devra être réalisée selon la méthode recommandée.

